

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3086

Supplément n° 14

Convention collective nationale
INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES
(4^e édition. - Décembre 1994)

AVENANT « SALAIRES » N° 41 DU 3 AVRIL 1996

**BARÈME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS (OUVRIERS-E.T.A.M.),
GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES CONVEN-
TIONNELLES D'ANCIENNETÉ ET DE FIN D'ANNÉE (OUVRIERS-E.T.A.M.)**

NOR: ASET9650390M

Entre :

La fédération française des tuiles et briques, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C.F.D.T. ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques C.F.E. - C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des tuiles et briques les modifications suivantes.

Article 1^{er}

L'annexe A.O. n° 2 de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des tuiles et briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.O. N° 2

Barème des salaires mensuels garantis des ouvriers

En vertu du 41^e avenant du 3 avril 1996 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des ouvriers s'établissent comme suit, à partir du 1^{er} avril 1996, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.

CATÉGORIE	FOURCHETTE de coefficients	MONTANT (en francs)
I	150 à 159	6 272 à 6 341
II	156 à 168	6 318 à 6 411
III	165 à 180	6 388 à 6 649
IV	175 à 193	6 465 à 7 129
V	185 à 205	6 834 à 7 573
VI	195 à 220	7 203 à 8 127

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixée à 36,94 F.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

Article 2

L'annexe A.O. n° 3 de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des tuiles et briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.O. N° 3

Grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des ouvriers

En vertu du 41^e avenant du 3 avril 1996 à la convention collective nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des ouvriers s'établit comme suit au 1^{er} avril 1996 :

CATÉGORIE	FOURCHETTE de coefficients	MONTANT (en francs)
I	150 à 159	4 895 à 4 970
II	156 à 168	4 945 à 5 045
III	165 à 180	5 020 à 5 249
IV	175 à 193	5 103 à 5 628
V	185 à 205	5 395 à 5 978
VI	195 à 220	5 686 à 6 415

Pour le coefficient 175, la valeur du point est fixée à 29,16 F.

Article 3

L'annexe A.E. n° 2 de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des tuiles et briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.E. N° 2

Barème des salaires mensuels garantis des E.T.A.M.

En vertu du 41^e avenant du 3 avril 1996 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des E.T.A.M. s'établissent comme suit, à partir du 1^{er} avril 1996, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATÉGORIE	FOURCHETTE de coefficients	MONTANT (en francs)
I	250 à 265	6 272 à 6 302
II	260 à 315	6 292 à 6 899
III	290 à 375	6 351 à 8 213
IV	330 à 430	7 228 à 9 417
V	390 à 515	8 541 à 11 279
VI	475 à 615	10 403 à 13 469

Pour les coefficients 290 et au-dessus, la valeur du point est fixée à 21,90 F.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

Article 4

L'annexe A.E. n° 3 de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des tuiles et briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.E. N° 3

Grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des E.T.A.M.

En vertu du 41^e avenant du 3 avril 1996 à la convention collective nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des E.T.A.M. s'établit comme suit au 1^{er} avril 1996 :

CATÉGORIE	FOURCHETTE de coefficients	MONTANT (en francs)
I	250 à 265	4 895 à 4 939
II	260 à 315	4 924 à 5 443
III	290 à 375	5 011 à 6 480
IV	330 à 430	5 702 à 7 430
V	390 à 515	6 739 à 8 899
VI	475 à 615	8 208 à 10 627

Pour le coefficient 290, la valeur du point est fixée à 17,28 F.

Article 5

Les parties conviennent de se rencontrer en octobre 1996 afin de négocier un accord comportant des salaires mensuels garantis différenciés et applicables.

Article 6

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

(Suivent les signatures.)

Year	Population	Area	Density
1920	100,000	100 sq. mi.	1,000
1930	150,000	100 sq. mi.	1,500
1940	200,000	100 sq. mi.	2,000
1950	250,000	100 sq. mi.	2,500
1960	300,000	100 sq. mi.	3,000
1970	350,000	100 sq. mi.	3,500
1980	400,000	100 sq. mi.	4,000
1990	450,000	100 sq. mi.	4,500
2000	500,000	100 sq. mi.	5,000

The following table shows the population density of the United States in 1990. The population density is calculated by dividing the total population by the total area.

Population Density = Total Population / Total Area

Population Density = 263,000,000 / 3,797,000 sq. mi. = 69.3 people per sq. mi.

The population density of the United States in 1990 was 69.3 people per square mile.